

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION  
du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

*ANNEXE XIX*

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES POUR LES OUTILS SUPPLEMENTAIRES FIGURANT A  
L'ANNEXE XVIII**

**TABLEAU C67 – CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR CONTREPARTIE**

**1. Outils de suivi supplémentaires**

**1.1. Remarques générales**

1. Afin d'assurer le suivi du risque de liquidité d'un établissement qui ne relève pas des rapports sur la couverture des besoins de liquidité et le financement stable, les établissements remplissent le modèle figurant à l'annexe XVIII, conformément aux instructions de la présente annexe.
2. Le financement total inclut tous les passifs financiers autres que les dérivés et les positions courtes.
3. Les financements à échéance ouverte, y compris les dépôts à vue, sont considérés comme étant à échéance journalière.
4. L'échéance initiale correspond au délai qui sépare la date d'initiation de la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII. Cela signifie que, lorsque des options existent, comme dans le cas du point 12 de l'annexe XXIII, l'échéance initiale d'un élément de financement peut être plus courte que le temps écoulé depuis son initiation.
5. L'échéance résiduelle est l'intervalle de temps entre la fin de la période de déclaration et la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII.
6. Aux fins du calcul de l'échéance initiale ou résiduelle moyenne pondérée, les dépôts à échéance journalière sont considérés comme ayant une échéance d'un jour.
7. Aux fins du calcul de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle, lorsqu'un financement est assorti d'un délai de préavis ou d'une clause d'annulation ou de retrait anticipé pour la contrepartie de l'établissement, l'hypothèse retenue est celle d'un retrait à la première date possible.
8. Dans le cas des passifs perpétuels, sauf s'il existe des options comme indiqué au point 12 de l'annexe XXIII, une échéance initiale et résiduelle fixe de vingt ans est supposée.
9. Pour le calcul du seuil par monnaie importante conformément aux modèles de déclaration C 67.00 et C 68.00, les établissements utilisent un seuil de 1 % du total des passifs libellés dans toutes les monnaies.

**1.2. Concentration des financements par contrepartie (C 67.00)**

1. Pour permettre la collecte d'informations sur la concentration des financements des établissements déclarants par contrepartie dans le modèle C 67.00, les établissements doivent appliquer les instructions contenues dans la présente section.
2. Les établissements déclarent dans les sous-lignes de la section 1 du modèle les dix principales contreparties ou principaux groupes de clients liés, au sens de l'article 4, point 39), du règlement (CE) no 575/2013, qui leur fournissent chacun un financement dépassant 1 % du total des passifs. La contrepartie déclarée au point 1.01 est donc la contrepartie ou le groupe de clients liés qui, à la date de déclaration, fournit le financement le plus élevé au-dessus du seuil de 1 %, celle déclarée au point 1.02 est la contrepartie ou le groupe de clients liés qui fournit le deuxième financement le plus élevé au-dessus du seuil de 1 %, et ainsi de suite avec les autres points.
3. Lorsqu'une contrepartie appartient à plusieurs groupes de clients liés, elle n'est déclarée qu'une seule fois dans celui qui fournit le financement le plus élevé.

4. Les établissements déclarent le montant total de tous les financements restants à la section 2;
5. Le total des sections 1 et 2 est égal au total du financement de l'établissement selon son bilan déclaré conformément au cadre de déclaration financière (FINREP).
6. Pour chaque contrepartie, les établissements remplissent l'ensemble des colonnes 010 à 080.
7. Lorsque le financement correspond à plusieurs types de produits, le type de produit à déclarer est celui représentant la plus grande partie du financement. L'identification du détenteur sous-jacent des titres n'est soumise qu'à une obligation de moyen («best effort»). Lorsqu'un établissement dispose d'informations sur le détenteur des titres en raison de son rôle de banque dépositaire, il tient compte du montant correspondant aux fins de la déclaration de la concentration des contreparties. Lorsque l'information sur le détenteur des titres n'est pas disponible, le montant correspondant n'a pas à être déclaré.
8. Instructions concernant les différentes colonnes:

Ligne	Références légales et instructions
<b>010</b>	<p><b>Nom de la contrepartie</b></p> <p>Le nom de chaque contrepartie ayant fourni un financement représentant plus de 1 % du total des passifs doit être déclaré dans la colonne 010 par ordre décroissant d'importance des financements obtenus. Déclarer le nom de la contrepartie, qu'il s'agisse d'une entité juridique ou d'une personne physique. Lorsque la contrepartie est une entité juridique, le nom de la contrepartie à déclarer est le nom complet de l'entité juridique dont provient le financement, y compris toute référence au type de société conformément au droit national des sociétés concerné.</p>
<b>020</b>	<p><b>Code LEI</b></p> <p>Il s'agit de l'identifiant d'entité juridique de la contrepartie.</p>
<b>030</b>	<p><b>Secteur de la contrepartie</b></p> <p>Un secteur sera attribué à chaque contrepartie, sur la base des secteurs économiques définis dans le FINREP: i) banques centrales; ii) administrations publiques; iii) établissements de crédit; iv) autres entreprises financières; v) entreprises non financières; vi) ménages. Pour les groupes de clients liés, il n'y a pas lieu d'indiquer de secteur.</p>
<b>040</b>	<p><b>Lieu de résidence de la contrepartie</b></p> <p>Utiliser le code ISO 3166-1-alpha-2 du pays dans lequel la contrepartie est constituée (y compris les pseudo-codes ISO pour les organisations internationales, disponibles dans la dernière édition du "Vademecum de la balance des paiements" d'Eurostat). Pour les groupes de clients liés, aucun pays n'est à indiquer.</p>
<b>050</b>	<p><b>Type de produit</b></p> <p>Le type de produit à assigner aux contreparties déclarées dans la colonne 010 est celui qui correspond au produit émis au moyen duquel le financement (ou, s'il y a plusieurs types de produits, la plus grande partie du financement) a été reçu, en utilisant les codes suivants indiqués en caractères gras: <b>UWF</b> (financements de gros non garantis obtenus auprès de clients financiers, y compris marché interbancaire) <b>UWNF</b> (financements de gros non garantis obtenus auprès de clients non financiers) <b>SFT</b> (financements obtenus par des mises en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) n o 575/2013) <b>CB</b> (financements obtenus par l'émission d'obligations garanties au sens de l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) n o 575/2013 ou de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE) <b>ABS</b> (financements obtenus par l'émission de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs) <b>IGCP</b> (financements obtenus auprès de contreparties intragroupe) <b>OSWF</b> (autres financements de gros garantis) <b>OPF</b> (autres produits de financement, par exemple financement de détail).</p>

<b>060</b>	<p><b>Montants reçus</b></p> <p>Le montant total des financements reçus de la part des contreparties déclarées dans la colonne 010 est inscrit dans la colonne 060 et les établissements y déclarent les valeurs comptables.</p>
<b>070</b>	<p><b>Échéance initiale moyenne pondérée</b></p> <p>Pour le montant de financement déclaré dans la colonne 060, reçu de la contrepartie indiquée dans la colonne 010, une échéance initiale moyenne pondérée (en jours) est inscrite dans la colonne 070. Cette échéance initiale moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance initiale moyenne, en jours, des financements reçus de cette contrepartie. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de cette contrepartie.</p>
<b>080</b>	<p><b>Échéance résiduelle moyenne pondérée</b></p> <p>Pour le montant de financement déclaré dans la colonne 060, reçu de la contrepartie indiquée dans la colonne 010, une échéance résiduelle moyenne pondérée, en jours, est inscrite dans la colonne 080. Cette échéance résiduelle moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance moyenne, en jours restants, des financements reçus de cette contrepartie. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de cette contrepartie.</p>